

Arrêt

n° 320 785 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade de Yaoundé (Cameroun). Le 24 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 15.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle relève que :

« Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 22 mars 2024 de l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024 » La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

La partie défenderesse ajoute que :

« Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 25 juillet 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours¹, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 25 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 22 mars 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission. La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de mars 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que quatre mois plus tard. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. [...] Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. [...] Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que « L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa D prise à l'encontre de la partie requérante alors que celle-ci a un projet d'études en Belgique au sein l'École Supérieure des Affaires-Namur. Il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. [...] La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».

Entendue sur l'exception d'irrecevabilité pour perte d'intérêt, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours malgré la modification législative dans le régime des études dès lors que sa demande de visa concerne un cycle d'études et non une année académique en particulier, ajoutant que les délais de procédure et de traitement ne peuvent lui être reprochés.

La partie défenderesse soutient la perte de l'intérêt au recours dès lors que la date ultime d'inscription est dépassée et que la partie requérante n'apporte aucune dérogation à l'audience. Elle estime que la partie requérante est à l'origine de la longueur de la procédure et donc de la situation actuelle du fait d'avoir seulement introduit sa demande de visa le 25 juillet 2024.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier,

2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) lus en combinaison avec l'articles 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Après un exposé juridique sur l'application des dispositions visées au moyen, la partie requérante prend une première branche en ce que la décision attaquée « est dépourvue de fondement légal précis ». A cet égard, elle observe que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, et constate, à la lecture de l'article susmentionné, que ce dernier ne peut valablement fonder les motifs de la décision querellée. En ce sens, elle fait valoir que « L'article 60/1 institue d'une part une obligation pour la partie défenderesse de vérification du caractère complet des documents fournis par la partie requérante et le cas échéant une invitation de cette dernière à compléter sa demande dans un délai déterminé. D'autre part, ledit article prévoit la possibilité pour la défenderesse de déclarer la demande irrecevable si les documents n'étaient pas fournis dans les délais impartis ». Or, elle souligne que la décision litigieuse « n'indique aucunement que des documents seraient manquant dans le dossier de la partie requérante, ni qu'il lui aurait été demandé de compléter son dossier et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai imparti, ni que sa demande est déclarée irrecevable pour documents manquants ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Sous une seconde branche, en ce que la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate, elle estime, tout d'abord, que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. Après un rappel à la décision contestée, elle relève que cette dernière « n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées ». Par ailleurs, elle rappelle avoir « sollicité une demande de visa pour un cycle d'études soit pour la durée de ses études de sorte qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années ».

Ensuite, quant à l'appréciation non pertinente des faits, elle précise qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil que pareille motivation n'est pas admissible pour justifier une demande de refus de visa et constate que la partie défenderesse « conclut que les inscriptions sont clôturées et que la partie requérante ne pourra plus être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière, pareille affirmation ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif, la motivation étant inadéquate ». Après un rappel à la jurisprudence du Conseil, elle souligne que nulle part dans la décision attaquée la partie défenderesse « ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de la demande de visa pour études de la partie requérante sur la base de la clôture des inscriptions ». Elle en déduit que la motivation « n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'article 61/1 qu'elle semble viser mais d'autres éléments ou dispositions ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

« l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 15.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

4.3. En termes de requête, la partie requérante estime, notamment, que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées; [...] nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de la demande de visa pour études de la partie requérante sur la base de la clôture des inscriptions. Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'article 61/1 qu'elle semble viser mais d'autres éléments ou dispositions ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'analyse conjointe de la décision attaquée, déposée par la partie requérante en termes de requête, ainsi que du dossier administratif, et plus particulièrement du « *Formulaire de décision Visa étudiant* », que la référence légale faite à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, présente dans le formulaire susmentionné, n'apparaît manifestement pas dans la décision de refus de visa jointe au recours par la partie requérante.

Si le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux formulaires reprenant une même décision attaquée, force est toutefois de constater que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a, dans tous les cas, pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante.

Par conséquent, la décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente en ce que la motivation en droit de cet acte est absente, cette dernière ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa pour études.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *bien que cela ne soit pas expressément mentionnée, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie aux conditions fixées par l'article 60 de la même loi et sur l'article 58 de la même loi. Or, suivant l'article 60, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : [...] L'article 58, 1°, de la loi définit l'étudiant comme étant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* ». *Tel n'est pas le cas de la partie requérante, qui ne s'est pas vu accorder une autorisation de séjour et, si elle l'a été, n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein. Son attestation d'admission lui permettant d'envisager de suivre de telles études n'ayant, selon ses termes exprès, plus de valeur au-delà du 30 septembre 2024. Cela est d'autant plus vrai que la simple consultation du site de l'établissement ESA [...] précise ceci : « Arrivée tardive sur le territoire : Au-delà du 30 septembre 2024, aucune dérogation de date ne sera octroyée, l'ESA ne sera plus en mesure de vous permettre une inscription contenant un nombre suffisant de crédits.* » Il s'ensuit que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'acte attaqué est valablement fondé expressément sur l'article 58 et implicitement sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Force est en effet de constater que cette argumentation s'apparente davantage à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur les développements de la partie défenderesse selon lesquels « *bien que cela ne soit pas expressément mentionnée, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'acte attaqué est valablement fondé expressément sur l'article 58 et implicitement sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980* » (le Conseil souligne), dès lors qu'une motivation implicite et non expressément mentionnée n'apparaît pas de nature à permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié, en droit, la prise de la décision litigieuse.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 24 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS